



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**
Plateforme régionale des achats

ACCORD-CADRE
CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES AMIANTE – PLOMB
ET
TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE – DÉPLOMBAGE
POUR LES SERVICES ET CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT
EN RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES N° 2
(CCTP N° 2)

TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE – DÉPLOMBAGE

Sommaire

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1. Objet.....	5
1.2. Périmètre.....	5
1.3. Modalités de passation des commandes et obligations du titulaire.....	5
1.4. Réglementation amiante et plomb.....	6
1.5. Sujétions générales et techniques.....	7
1.6. Limites de prestations.....	8
1.6.1. Démarrage de chantier.....	8
1.6.2. Installation de chantier.....	9
1.6.3. Gestion des déchets.....	10
1.6.4. Prélèvements, analyses et contrôles.....	10
ARTICLE 2. ORGANISATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	11
2.1. Préparation de l'opération.....	11
2.1.1. Période de préparation.....	11
2.1.2. Documents à remettre.....	11
2.1.3. Visite des lieux.....	12
2.1.4. Accès au chantier - Circulation.....	12
2.1.5. Approvisionnement des matériaux - Stockage.....	12
2.1.6. Planning.....	13
2.1.7. Mise à disposition de locaux.....	14
2.1.8. Réception des supports.....	14
2.2. Coordination - Registre de chantier.....	14
2.2.1. Coordination des intervenants.....	14
2.2.2. Registre de chantier.....	14
2.3. Exécution.....	14
2.3.1. Protection des ouvrages.....	14
2.3.2. Documentation et plans.....	14
2.3.3. Ouvrages cachés ou provisoires.....	15
2.3.4. Nettoyage des lieux et installations.....	15
2.4. Contrôles - Réception des travaux.....	16
2.4.1. Contrôle de la durée d'exécution des travaux.....	16
2.4.2. Essais et contrôles des opérations en cours de réalisation.....	16
2.4.3. Réception des travaux.....	17
2.5. Délai de garantie de parfait achèvement.....	17
ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXÉCUTION SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE ET DÉPLOMBAGE.....	18
3.1. Contexte.....	18
3.1.1. Plan de retrait.....	18
3.1.2. Coefficients de majoration sur fourniture et travaux.....	18
3.2. Pièces à fournir par le titulaire avant et durant l'exécution des travaux.....	19
3.2.1. Avant le démarrage des travaux.....	20

Le titulaire doit fournir au service bénéficiaire:.....	20
3.2.2. Pendant le déroulement du chantier.....	20
3.2.3. Stockage des matériels et déchets.....	21
3.3. Gestion des incidents et des imprévus en cours du chantier.....	21
3.4. Contraintes d'intervention.....	22
3.5. Description et exécution des travaux de traitement de l'amiante.....	22
3.5.1. Identification des matériaux et équipements à déposer ou encapsuler.....	22
3.5.2. Encapsulage.....	23
3.5.3. Organisation du chantier.....	23
3.5.4. Procédures de retrait.....	23
3.5.5. Rapport final d'intervention.....	24
3.5.6. Traitement des archives.....	24
3.6. Description et exécution des travaux de déplombage.....	24
3.6.1. Contrôle initial plomb.....	24
3.6.2. Plan de prévention.....	25
3.6.3. Traitement du plomb.....	25
3.6.4. Objectifs de protection des travailleurs.....	26
3.6.5. Objectifs de salubrité en fin de chantier.....	27
3.6.6. Rapport final d'intervention.....	27
3.7. Conditionnement et évacuation des déchets amiantés.....	27
3.7.1. Conditionnement des déchets amiantés.....	28
3.7.2. Évacuation des déchets amiantés.....	28
3.8. Conditionnement et évacuation des déchets contenant du plomb.....	29
3.8.1. Conditionnement des déchets plombifères.....	29
3.8.2. Évacuation des déchets plombifères.....	29
3.9. Traçabilité des déchets dangereux et amiantifères via l'application « Trackdéchets ».....	30
ARTICLE 4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	31
4.1. Hygiène et sécurité sur les chantiers.....	31
4.1.1. Sécurité sur les chantiers.....	31
4.1.2. Plan de prévention - Coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS).....	31
4.1.3. Travaux en hauteur.....	32
4.2. Sujétions techniques générales.....	32
4.2.1. Matériels - Équipements - Outillage.....	32
4.2.2. Percements et scellements.....	32
4.2.3. Échantillons - Prototypes.....	33
4.3. Dispositions environnementales.....	33
4.3.1. Communication du BEGES et plan de transition associé.....	33
4.3.2. Écoconduite.....	33
4.3.3. Transport et élimination des déchets.....	34
4.4. Dispositions diverses.....	34
4.4.1. Accessibilité.....	34
4.4.2. Récupération de matériaux.....	34
4.4.3. Dégâts, soustractions, détournements de matériaux.....	34

4.4.4. Information.....	34
ARTICLE 5. DÉROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX.....	35

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent accord-cadre multi attributaire a pour objet la réalisation de contrôles réglementaires relatifs à l'amiante et au plomb ainsi que la réalisation de travaux de désamiantage et de déplombage pour les services et certains établissements publics de l'État en région Nouvelle-Aquitaine.

Le présent cahier des clauses techniques particulières n° 2 (CCTP n°2) porte sur les prestations suivantes :

- Travaux de désamiantage – retrait ou encapsulage ;
- Travaux de déplombage.

Il définit le contenu technique et les modalités de réalisation de ces missions.

1.2. Périmètre

Les prestations concernent des sites administratifs des services déconcentrés de l'État ainsi que des établissements publics en région Nouvelle-Aquitaine.

A titre indicatif et de manière non exhaustive, le présent accord-cadre porte sur le type de sites administratifs des services de l'État et de ses établissements publics suivants :

- Établissements recevant du public ;
- Locaux à usage de bureaux ;
- Locaux d'enseignement ;
- Logements de fonction ;
- Restaurants administratifs ;
- Locaux à usage informatique ;
- Salles de réunion, de formation ;
- Archives, ateliers, locaux techniques ;
- Laboratoires ;
- Lieux de détention/rétention ;
- Garages et ateliers de réparation ;
- Monte-charges, ascenseurs et leurs machineries ;
- Parkings ;
- Voiries.

Cette liste est non exhaustive, les lieux seront précisés dans les bons de commande.

1.3. Modalités de passation des commandes et obligations du titulaire

Les travaux sont commandés par les services prescripteurs, selon les modalités précisées au CCAP.

Un bordereau de prix unitaires (BPU), chiffré par le titulaire, est annexé à l'acte d'engagement de chacun des lots.

Le BPU référence les prix d'établissement des devis. Chaque prix comprend notamment les déplacements, l'installation du chantier, son retrait, la réalisation de l'opération, la réception des travaux et, le cas échéant, la dépose nécessaire d'éléments existants pour la réalisation des travaux.

Les travaux relevant du présent accord-cadre :

- sont décrits au BPU, pour les plus courants ;
- seront chiffrés selon les modalités précisées au CCAP, s'ils ne figurent pas au BPU.

Pour l'ensemble des travaux réalisés, le titulaire sera tenu de se conformer :

- aux normes françaises publiées par l'AFNOR ;
- aux Documents Techniques Unifiés (DTU) et leurs additifs, publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB),
- aux avis techniques en cours ;
- aux prescriptions et spécifications des REEF et CTB ;
- aux recommandations des fabricants ;
- aux lois, décrets, arrêtés, circulaires applicables en matière de sécurité incendie ;
- aux lois, décrets, arrêtés, circulaires applicables aux travaux objet du présent accord-cadre ;
- au Code du travail ;
- au CCAG applicable aux marchés de travaux (CCAG-T).

Cette énumération n'est pas limitative.

Bien que les documents énumérés ci-dessus ne soient pas joints au présent CCTP, le titulaire reconnaît en avoir pris connaissance.

1.4. Réglementation amiante et plomb

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en lien avec l'objet du marché.

Outre les dispositions légales et réglementaires ainsi que les normes obligatoires, les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art de la profession ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions techniques définies dans les normes applicables à chacune d'elles et leurs annexes, notamment, et sans que la liste suivante n'ait un caractère limitatif et exhaustif :

Dispositions réglementaires

- Code de la santé publique ;
- Code du travail ;
- Code de l'environnement ;

Normes

- Norme NF X 46-010 : travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des Entreprises ;
- Norme NF X 46-011 : Modalités d'attribution et de suivi des certificats des Entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante ;

Guides et recommandations

- INRS
- OPPBTP
- Inspection du travail
- CRAM

Règlements et accords européens

- Règlement ADR – accord européen relatif aux transports internationaux des marchandises dangereuse par route
- Règlement RID – règlement européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie ferrée
- Règlement ADN – accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

IMPORTANT :

La réalisation d'interventions visant au retrait ou à l'encapsulage d'amiante relève de la sous-section 3 du Code du travail. Les prestations doivent alors obligatoirement être réalisées par des personnels qualifiés et formés à la sous-section 3.

En outre, les travaux relevant de la sous-section 4 du Code du travail seront obligatoirement réalisés par des personnels qualifiés et formés à la sous-section 4.

Les évolutions de l'ensemble des textes pendant la durée du marché sont pleinement applicables. En cas de divergence entre différents textes, le plus contraignant est retenu et appliqué.

1.5. Sujétions générales et techniques

Sauf indication contraire (dépose, enlèvement...), les articles décrits au BPU comprennent l'installation du chantier, ainsi que la fourniture et la pose des équipements. Sont également compris :

- usinage, ajustage... des éléments à poser ;
- façonnages, soudures, pièces de raccordement (tés, coudes, réductions), de dilatation...,
- joints, étanchéité, gestion précise des pentes, réalisation de points de purge et vidange,
- piquages, manchettes souples, bouchons, points de mesure de pression et de débit,
- raccords unions, brides, supports... Tous les éléments de réseaux doivent être réalisés de façon à permettre un démontage facile,
- fixation mécanique (pattes de suspension, colliers, tiges filetées, consoles scellées, pieds vissés au sol), pièces de sécurité, contre-plaques lorsque la fragilité du support l'exige,
- utilisation systématique de colliers et fourreaux iso phoniques à chaque traversée de mur et cloison,
- percements de parois horizontales et verticales, rebouchage des trous, scellement des fourreaux,
- peinture antirouille gris clair (1 couche) sur toutes pièces métalliques non galvanisées (canalisations, pièces de fixation...).

Les marques qui peuvent être citées sont prescrites à titre d'exemple. Tout matériel similaire, équivalent ou supérieur en performance et en qualité peut être proposé.

Sont réputées incluses dans les prix unitaires du présent accord-cadre, les prestations suivantes :

- la reconnaissance des supports ;
- la fourniture des matériaux et produits nécessaires à l'exécution des travaux (sauf indication contraire) ;
- l'implantation et le traçage des ouvrages ;
- l'exécution des percements, saignées, encastrement et calfeutrement nécessaires à l'exécution des travaux (sauf indication contraire) ;
- la protection des ouvrages existants ;

- la protection des personnes, notamment en site occupé ;
- la signalisation provisoire, balisage des zones de travaux et demande d'occupation du domaine public ;
- l'aménagement des zones de stockage des matériels de chantier ;
- le nettoyage, tri et évacuation des déchets, déblais et gravats au fur et à mesure de l'exécution ;
- la remise en état des ouvrages adjacents détériorés accidentellement ;
- les dispositions relatives à la protection des travailleurs.

Les surfaces et longueurs appliquées sont les surfaces et longueurs réelles des locaux, canalisations... sans application de coefficient. Les prix donnés tiennent compte des plus-values pour chutes, coupes, casse...

Les surfaces définies au bordereau des prix unitaires (BPU) font référence à la surface de plancher (SDP).

1.6. Limites de prestations

Sur la base d'une commande effectuée, le titulaire doit la mise en chantier, la réalisation des travaux et prestations dans les règles de l'art, puis la remise en état des lieux, zones occupées et abords après son intervention.

Les fluides nécessaires (électricité et eau) sont à charge du site où sont réalisés les travaux.

1.6.1. Démarrage de chantier

Sont à la charge du titulaire :

- l'accompagnement et l'assistance des personnels du service bénéficiaire pour notamment les repérages et consignations des réseaux (électricité, fluides) effectués en zone confinée;
- les vérifications et repérages contradictoires en présence du bénéficiaire pour notamment vérifier les conditions d'intervention (absence de courant électrique, coupures fluides, etc.);
- les vérifications des consignations et protections par un électricien qualifié et habilité de tous les équipements électriques (PC, éclairage, armoire, boîtier, etc.) avant dépose;
- la fourniture de deux EPI nécessaires aux interventions du service bénéficiaire à l'intérieur et/ou à proximité du périmètre de chantier, y compris leur renouvellement en cas de matériels jetables pour effectuer toute intervention de contrôle;
- les branchements téléphoniques propres à l'entreprise;
- la fourniture des branchements électriques chantier;
- l'amenée d'énergie depuis les TGBT sur le coffret de chantier (inverseur) pour une puissance électrique nécessaire aux travaux ;
- les raccordements électriques et fluides des zones de travail (zone d'accès et zones chantiers, etc.);
- les branchements fluides et électriques pour les besoins du chantier, et le contrôle des installations par un organisme agréé, avant la mise en service;
- la dépose des équipements techniques (câbles, chemin de câbles, luminaires, etc.) et de second œuvre (plafonds suspendus, etc.) situés à l'intérieur des périmètres concernés par les travaux de désamiantage dans le cas d'un curage;
- les consommations d'énergie lors de l'utilisation du groupe électrogène et son stockage;
- le cas échéant, le gardiennage du chantier;
- le repérage des installations.

Sont à la charge du service bénéficiaire :

- les isolements des réseaux basse tension ainsi que leur consignation ou le verrouillage des dispositifs de protection (disjoncteurs, sectionneurs fusibles, etc.);
- les isolements des réseaux téléphoniques;
- l'isolement des réseaux informatiques;
- la vidange des réseaux fluides et de distribution de gaz;
- la fourniture des branchements fluides (eau froide, eau usée, eau vanne, etc.);
- le déménagement et remise en place des mobiliers non contaminés;
- la dépose, hors zone confinée, des équipements techniques, ainsi que la remise en place de l'ensemble des équipements (éclairage, ventilation, chauffage etc.), y compris ceux déposés par le titulaire .

1.6.2. Installation de chantier

En fonction de l'évaluation des risques, les installations de chantier intégreront l'ensemble des prestations inhérentes à des travaux d'enlèvements de matériaux contenant de l'amiante soit :

- l'organisation du chantier par zone, l'entreprise devant définir le zonage et la planification de ses travaux, suivant plan de phasage ;
- le balisage, la signalétique réglementaire, la mise en configuration de la zone de travaux en configuration amiante ;
- les branchements et raccordements en eau, électricité et raccordement des évacuations eaux usées, après filtration des rejets ;
- à partir du branchement de chantier mise en place de coffrets électriques de chantier avec disjoncteur différentiel (sensibilité 30mA) et mise en place d'éclairage des zones de travail à l'aide d'appareils de classe II : projecteur mobile IP 447 ;
- les installations d'accueil des salariés (sanitaires, douches, vestiaires, réfectoires, coins repas, etc) conformes aux normes et réglementations en vigueur ;
- surveillance d'accès aux sas avec registre d'entrées et de sorties suivant nécessité ;
- la mise en place des différents matériels tels que chambres de décontamination, les éclairages de chantiers étanches, un groupe électrogène de secours, suivant nécessité ;
- l'installation d'un tunnel avec trois (3) ou cinq (5) compartiments (vestiaire, douche, vestiaire) en fonction des travaux à traiter et des réglementations en vigueur ;
- la mise en place d'une aire de stockage des déchets ;
- les moyens de levage nécessaires ;
- les panneaux de chantier ;
- les clôtures périphériques de chantier.

L'entreprise établira dès le démarrage du chantier, le plan des installations de chantier à faire approuver par le service prescripteur et, le cas échéant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Sont à la charge du titulaire :

- les locaux et équipements spécifiques au gardiennage 24h/24h, 7j/7j (sanitaires, réfectoires, coin repas, etc.) imposés par la réglementation ;
- les fermetures et les balisages propres au chantier prévus par la réglementation en vigueur ;

- la réalisation complète des installations d'extraction-ventilation (groupes déprimogènes et entrées d'air) ;
- la réalisation complète des installations d'accès et de sortie des zones confinées (sas personnels et matériels) ;
- la réalisation complète du dispositif de contrôle de la dépression ;
- l'entretien, la maintenance et l'exploitation des installations générales et spécifiques de chantier (abords, parties communes, zone vie, zones d'accès, zones chantiers, installations électriques, installations d'extraction, sas, adduction d'air, compresseur, etc.) pendant toute la durée des travaux ;
- la mise en place du dispositif de sécurité incendie, dans l'emprise de chantier, et la diffusion de l'information vers les différents interlocuteurs de la prévention du chantier ;
- le gardiennage de la zone de chantier.

1.6.3. Gestion des déchets

Sont à la charge du titulaire :

- la mise à disposition de conteneurs à déchets amiantés sur l'aire de stockage de la base vie ;
- la vérification et la prise en charge du chargement ;
- le transport et la prise en charge des dits conteneurs depuis l'aire de stockage du site vers les installations de traitement ;
- le déchargement des conteneurs sur le site de traitement ;
- le traitement par enfouissement ou inertage au plasma de l'ensemble des déchets amiantés ;
- la mise en« bigbag » des sacs de déchets amiantés (incluant la fourniture des« bigbag ») ;
- l'acheminement des déchets amiantés conditionnés en double sacs et« bigbag » depuis les zones de chantier jusqu'aux conteneurs ;
- le chargement des « bigbag » dans les conteneurs (y compris la fourniture d'un engin de manutention) ;
- la surveillance permanente des conteneurs pendant les opérations de chargement ;
- le suivi administratif des bordereaux de suivi de déchets amiante (BSDA) et autorisations de livraisons ;
- la mise à disposition et le chargement de bennes à déchets classiques sur l'aire de stockage ;
- le transport et la prise en charge des dites bennes en décharge publique depuis l'aire de stockage du site ;
- le déchargement des bennes et frais de stockage des déchets en décharge publique.

1.6.4. Prélèvements, analyses et contrôles

Sont à la charge du titulaire :

- l'ensemble des mesures réglementaires (notamment les mesures de Première restitution, l'ensemble des mesures d'ambiance et environnementales en cours de chantier ainsi que celles sur opérateurs) ;
- les contrôles systématiques nécessaires à la surveillance du chantier et de ses abords afin de prévenir tout risque de pollution transportée. L'entreprise qui réalise des travaux de retrait ou de confinement de MCA doit mettre en œuvre le programme de surveillance environnementale ;
- l'ensemble des analyses et mesures réalisées dans le cadre des autocontrôles ;
- les mesures de Première restitution supplémentaires nécessaires dans le cas où les premiers résultats ne seraient pas conformes aux obligations contractuelles et réglementaires.

Sont à la charge du service bénéficiaire :

- les contrôles inopinés afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de protection pris par l'entreprise (confinement, EPI, mise en dépression, procédures de sortie de sas, évacuation des déchets, etc.) ;
- les mesures de Seconde restitution en META après les phases chantiers ;
- les contrôles visuels, avant et après le retrait du confinement précédant la restitution des locaux aux occupants.

ARTICLE 2. ORGANISATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

2.1. Préparation de l'opération

Les travaux doivent être exécutés conformément aux stipulations des DTU, normes françaises et européennes, règles professionnelles et avis techniques en cours de validité.

Les bons de commande peuvent, le cas échéant, mentionner des règles techniques particulières auxquelles les travaux doivent se conformer.

2.1.1. Période de préparation

Une période de préparation est prévue, pour permettre au titulaire d'organiser son intervention, commander les matériaux et approvisionner le chantier.

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-T, sa durée peut être inférieure à deux mois ; elle est précisée dans le bon de commande.

Pendant la période de préparation, le service bénéficiaire met en relation les différents intervenants pour organiser le chantier d'un point de vue juridique, administratif, matériel et technique.

Des réunions de préparation peuvent être organisées, pour que :

- le calendrier détaillé d'exécution soit établi, en présence du (des) titulaire(s) ; il précise les périodes d'intervention dans le cadre du délai contractuel ;
- les mesures de prévention des risques professionnels soient également précisées (cf. article 3.1 du présent CCTP).

2.1.2. Documents à remettre

Pour chaque commande, selon la nature et l'importance des travaux à réaliser, le titulaire établira ou actualisera puis transmettra les documents suivants, et autres documents éventuellement demandés dans les paragraphes suivants :

- planning détaillé de son intervention ;
- le cas échéant, plan de prévention ou plan particulier pour la sécurité et protection de la santé (PPSPS) ;
- liste actualisée du personnel et des véhicules prévus pour réaliser le chantier (avec éventuellement, pour certains sites, copie des pièces d'identité et certificats d'immatriculation des véhicules) ;
- le cas échéant, attestations nominatives de formation aux travaux de sous-section 4 pour l'ensemble du personnel concerné ;
- fiches techniques, si demandées.

La remise des documents aura lieu dans le délai convenu avec le service bénéficiaire avec accusé de réception à date certaine ou selon le délai fixé au bon de commande, et en tout état de cause, avant le démarrage du chantier.

Le non-respect de ces prescriptions peut être sanctionné d'une pénalité prévue à l'article 22.2 du CCAP.

Concernant les travaux relatifs à l'amiante, le titulaire établira une liste de documents réglementaires à lui remettre par le service bénéficiaire, s'agissant des contrôles réglementaires précédemment établis et nécessaires à la bonne préparation du chantier.

Les services de l'État ont recours à l'application Amiante360 développée par Sogelink pour la gestion du risque amiante au sein des bâtiments de l'État, au travers d'une application du système d'information immobilier de l'État appelée DTA-Thèque mise en œuvre par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE).

Si le service bénéficiaire en fait la demande, le titulaire pourra donc se voir remettre les documents concernés via cette DTA-Thèque. Le cas échéant, le service de l'État enverra des invitations via Amiante360. Ces invitations seront en lien avec le bon de commande dans le cadre du présent marché.

Le maître d'ouvrage donnera les accès au titulaire pour se connecter au logiciel Amiante360, qui recense l'ensemble des données digitalisées relatives à l'amiante pour la totalité des locaux du service de l'État. Ainsi, tous les DTA et autres repérages seront à la disposition de l'entreprise titulaire pour l'établissement de son analyse de risque et la préparation de ses interventions. Les plans des locaux, s'ils sont disponibles, seront aussi mis à disposition du diagnostiqueur via la solution Amiante360.

2.1.3. Visite des lieux

Lorsque :

- la demande de devis manque de précision ;
- ou l'importance de l'opération le justifie,

le titulaire doit se rendre sur site pour apprécier la consistance des travaux demandés et leur environnement, et établir son devis en toute connaissance de cause, conformément aux prescriptions de l'article 14.2 du CCAP.

2.1.4. Accès au chantier - Circulation

Le titulaire doit se rendre compte de l'état des lieux, des dispositions du terrain, des accès et abords du chantier, des possibilités de stockage de matériaux, des conditions de sécurité et des co-activités.

Le titulaire est tenu :

- de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les règlements de police et de voirie ;
- de se conformer sans réserve aux directives du maître d'œuvre, en ce qui concerne les cheminements à suivre pour l'acheminement du personnel et du matériel ;
- d'assurer la protection des occupants et des tiers contre tous risques générés par le chantier et notamment toute chute de matériaux, par toutes dispositions et moyens appropriés, conformément à la législation en vigueur ;
- de prévoir toutes les protections nécessaires pour garantir les installations existantes de tous dommages.

L'ensemble du personnel du titulaire intervenant sur le site doit :

- respecter les cheminements définis pour l'accès à la zone de travaux ;
- être badgé ; la liste actualisée du personnel et remise au responsable du site permet de contrôler toute personne évoluant dans l'emprise du chantier.

2.1.5. Approvisionnement des matériaux - Stockage

Le titulaire doit stocker ses fournitures à l'abri des intempéries, des chocs et salissures pouvant survenir du fait de l'activité du chantier.

Les aires de stockage ne doivent en aucun cas entraver les circulations et les zones d'intervention.

Le stockage sur des planchers d'étages doit être compatible avec les surcharges admissibles, et est soumis à l'accord préalable du responsable de site.

Pendant la période d'exécution et jusqu'à l'achèvement des travaux, le titulaire demeure responsable de tous les matériaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en œuvre et solidaires du bâti ou simplement entreposés sur le chantier.

L'utilisation d'ascenseurs ou monte-charges pour approvisionner un chantier est interdite, sauf autorisation expresse du service bénéficiaire. Le cas échéant, il pourra être demandé à la charge du titulaire la protection des parois des ascenseurs.

2.1.6. Planning

La période d'exécution souhaitée par le service bénéficiaire est précisée dans la demande de devis transmise au(x) titulaire(s).

Dans le cas de travaux réalisés par plusieurs entreprises, le calendrier d'exécution établi en concertation avec les différents titulaires leur est notifié par le service bénéficiaire.

2.1.6.1 - Planning prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est défini avant l'émission du bon de commande, par concertation entre le(s) titulaire(s) et le service demandeur.

2.1.6.2 - Planning détaillé

Le calendrier détaillé doit être établi pendant la période de préparation, par concertation entre le(s) titulaire(s) et le service demandeur, dans le respect du délai global précisé dans le bon de commande.

Les horaires d'intervention doivent tenir compte des impératifs de fonctionnement du site précisés dans le bon de commande. A défaut d'indication précise, les travaux sont exécutés du lundi au vendredi entre 08h00 et 18h00.

A la demande du service, les travaux peuvent être effectués en dehors de ces heures, avec application du coefficient de majoration du coût horaire prévu en annexe 1 à l'AE. Le bon de commande doit mentionner cette intervention en horaires décalés.

2.1.6.3 - Modification de planning

La veille de l'intervention, une confirmation du titulaire est demandée, afin de faciliter le contrôle d'accès et réduire le temps d'accès au site des intervenants.

La date à laquelle la réalisation des travaux est envisagée peut être avancée ou repoussée, à la demande :

- du service, si une activité du site ne permet pas l'intervention du titulaire ; sauf cas de force majeure, le titulaire doit obligatoirement être informé avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés ;
- du titulaire, qui doit en justifier la raison. Le service pourra ou non accepter cette modification, selon la raison invoquée. Un éventuel report ne doit en aucun cas conduire au dépassement d'un terme obligatoire (obligation réglementaire...).

2.1.6.4 - Servitudes liées au fonctionnement d'un site

En cours de chantier, le service peut demander à modifier le calendrier d'exécution lorsqu'une contrainte inconnue lors de la préparation de l'intervention ne permet plus sa réalisation pendant la période envisagée (visites d'autorités, accès restreint, nuisances du chantier incompatibles avec l'activité normale du site...).

Certains travaux étant exécutés dans des logements ou des immeubles occupés, toutes sujétions pouvant en résulter (interruptions, travaux différés, limitation d'horaires...) sont à la charge du titulaire.

Le titulaire :

- ne peut se prévaloir de quelconques perturbations dans le déroulement du chantier pour demander un complément de rémunération pour préjudice, et/ou report de délai de fin de travaux ;
- prend toutes les dispositions nécessaires pour que le déroulement du chantier ne cause qu'un minimum de gêne au fonctionnement du site.

2.1.7. Mise à disposition de locaux

Au cas par cas et selon les possibilités du site, un local pourra être mis à la disposition du titulaire.

Le responsable de site indiquera les sanitaires et/ou vestiaires accessibles au personnel intervenant.

2.1.8. Réception des supports

Avant de commencer ses travaux, le titulaire doit réceptionner les supports.

Le fait d'exécuter ses ouvrages implique, de la part du titulaire, l'acceptation des fondements, bases ou travaux sur lesquels il intervient, et réalisés par d'autres intervenants.

Avant exécution, le cas échéant, le titulaire doit transmettre par écrit au service bénéficiaire les observations ou propositions qu'il juge utiles pour garantir son travail. A défaut, il ne pourra arguer ultérieurement de la faute d'autrui ou de vices cachés.

2.2. Coordination - Registre de chantier

2.2.1. Coordination des intervenants

Lorsqu'une coordination est nécessaire, elle est assurée par le service bénéficiaire, qui désigne une personne référente ou un coordonnateur SPS ; les coordonnées sont précisées dans le bon de commande.

2.2.2. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 CCAG-T, et sauf stipulation contraire mentionnée dans le bon de commande, la tenue d'un registre de chantier n'est pas imposée.

2.3. Exécution

2.3.1. Protection des ouvrages

Préalablement au début d'exécution de ses travaux, le titulaire doit mettre en place toutes les protections nécessaires pour ne pas endommager les installations du site et permettre la remise en état en fin de chantier.

2.3.2. Documentation et plans

2.3.2.1 - DOE et plans

Lorsqu'ils existent, le service bénéficiaire doit tenir à disposition du titulaire les documents disponibles : dossier des ouvrages exécutés (DOE), dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), mise à jour plans des zones concernées par les travaux...

À défaut, le titulaire procède aux prises de côtes nécessaires à la réalisation des travaux.

Les plans éventuellement consultés :

- sont strictement informatifs ;

- ne dispensent pas le titulaire de son obligation d'effectuer ses propres relevés pour exécuter les ouvrages commandés.

Néanmoins, en s'appuyant sur ses connaissances techniques et en procédant au besoin à des calculs complémentaires, le titulaire doit vérifier que la réalisation telle que souhaitée par le service bénéficiaire est réalisable et conforme aux normes en vigueur.

Le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'erreurs sur des documents consultés pour dégager sa responsabilité et son obligation de réfection en cas de non conformité d'ouvrages réalisés.

Sauf accord exprès du responsable de site, ces documents mis à disposition ne devront en aucun cas être emportés à l'extérieur du site.

2.3.2.2 - Plans d'exécution - Études de détail - DOE - DIUO

Les plans des ouvrages exécutés sont à la charge du titulaire, éventuellement sur la base des plans projet et spécifications remis.

Toutes les côtes doivent être vérifiées sur place par le titulaire ; les différences constatées avec celles indiquées sur les documents remis doivent être signalées et soumises à l'approbation du service bénéficiaire avant tout commencement d'exécution.

Si l'opération réalisée le justifie, le titulaire devra :

- constituer puis remettre un DOE au service bénéficiaire ;
- mettre à jour le DIUO, si le service l'a informé de son existence et l'a tenu à disposition.

2.3.3. Ouvrages cachés ou provisoires

Les ouvrages cachés ou provisoires ne pourront être modifiés ou recouverts avant établissement d'un constat contradictoire en présence du service bénéficiaire.

Il appartient au titulaire d'informer le service bénéficiaire du constat à réaliser avec un préavis raisonnable (minimum 24 heures), en fonction de l'avancement des travaux. Le service doit répondre par écrit, s'il décline cette proposition de constat.

En cas de non-respect de cette disposition :

- par le titulaire, les frais engendrés pour permettre la réalisation ultérieure de ce constat seront à sa charge ;
- par le service bénéficiaire, les frais engendrés devront être supportés par le service.

2.3.4. Nettoyage des lieux et installations

Avant le début des travaux, un état des lieux contradictoire peut être effectué en présence des occupants du site et du titulaire, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Préalablement au démarrage des travaux, les sols, murs et accessoires doivent être protégés par le titulaire afin de faciliter les opérations de nettoyage de fin de chantier.

Le chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propreté, et les dispositions suivantes doivent être prises :

- nettoyage du chantier et des sols en fin de journée ;
- évacuation des déchets au fur et à mesure de leur production, et au minimum tous les soirs ;
- en fin de chantier, enlèvement des protections et nettoyage de tous les locaux et zones affectés par les travaux, le passage des ouvriers, les approvisionnements et enlèvement de gravats.

Si le titulaire est seul à intervenir (chantier à lot unique), en fin de chantier, il doit restituer les locaux (y compris ceux mis à disposition de son personnel) et l'ensemble du site dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés à l'ouverture du chantier.

Les frais afférant à ce nettoyage, à sa charge, sont réputés compris dans les prix du devis.

En cas de non-réalisation du nettoyage :

- le titulaire s'expose à une pénalité prévue à l'article 22.2 du CCAP ;
- sur simple constat de non-respect de cette obligation contractuelle et après rappel écrit au titulaire non suivi d'effet dans le délai fixé, le service bénéficiaire pourra les faire exécuter par un prestataire de son choix, sans mise en demeure préalable, et aux frais du titulaire.

En site occupé, ce nettoyage doit être particulièrement soigné et réalisé dès la fin des travaux, sur toutes les zones ou locaux impactés par les travaux.

Quand les travaux d'un titulaire sont réalisés sur un chantier où interviennent plusieurs entreprises, le titulaire :

- supporte à sa charge le nettoyage concernant ses travaux, après chacune de ses interventions. Ce nettoyage comprend notamment l'évacuation de ses gravois, le balayage des sols et l'enlèvement des protections qu'il aura mises en place dès qu'elles ne sont plus nécessaires ;
- a l'obligation contractuelle d'évacuer et recycler l'ensemble des déchets qu'il a produits, à moins qu'un compte prorata n'ait été créé.

2.4. Contrôles - Réception des travaux

2.4.1. Contrôle de la durée d'exécution des travaux

Lorsqu'une durée d'exécution semble importante au regard des travaux ou prestations demandés, le service bénéficiaire pourra contrôler la durée réelle d'exécution. Si cette durée est sensiblement inférieure à celle prévue au devis, la certification sur la base de la durée réelle exécutée pourra minorer le montant réglé (inférieur à la facturation émise), dans les conditions stipulées à l'article 15.2 du CCAP.

2.4.2. Essais et contrôles des opérations en cours de réalisation

Si nécessaire selon les travaux réalisés, le titulaire procède aux essais dans les conditions définies par les normes et documents techniques, et en accord avec le service bénéficiaire représentant le maître d'ouvrage.

Pour constater la correspondance entre les travaux et prestations réalisés et les spécifications de la commande, le service peut faire exécuter des vérifications qualitatives des matériaux et produits, et des essais sur épreuves conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-T.

Ces opérations de vérification qualitative sont effectuées soit par un référent technique du service bénéficiaire, soit par un prestataire externe qu'il a désigné, notamment le titulaire du lot concerné relevant du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu de mettre à disposition les documents nécessaires (fiches techniques, notices, métrés, plans, rapports) permettant d'effectuer le contrôle.

Les contrôles peuvent être effectués à l'occasion d'interventions du titulaire, ou indépendamment de celles-ci. Ils portent notamment sur les points suivants :

- la qualité des solutions techniques mises en œuvre ;
- la qualité des produits utilisés et prestations réalisées ;
- l'état des locaux.

Les frais de main d'œuvre, transports de fournitures, matériels, matériaux, chargement, outillage et toutes installations nécessaires à ces vérifications et essais seront supportés par le titulaire .

Ces opérations sont exécutées selon les instructions du service bénéficiaire, en cours de travaux ou après leur achèvement.

Au besoin, les laboratoires ou experts compétents seront mandatés par le service bénéficiaire.

2.4.3. Réception des travaux

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-T, le représentant du service bénéficiaire chargé du suivi procède, en présence du titulaire ou de son représentant, aux opérations préalables à la réception (OPR) des travaux décrits dans le devis accepté.

Le titulaire doit inciter le bénéficiaire des travaux à participer à ces OPR dans un délai de 1 à 10 jours ouvrés avant la date de réception qu'il proposera, selon la nature l'importance des travaux commandés.

Il appartient au titulaire de proposer une date de réception comprise dans le délai d'exécution.

Les opérations de réception sont formalisées pour toute commande d'un montant supérieur à 30 000 € HT.

Ces opérations comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues à l'accord-cadre ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier, du nettoyage et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Lorsque les travaux sont conformes (achevés, absence d'imperfection ou malfaçon, DOE et bordereaux de suivi de déchets (BSD) remis, plans et DIUO mis à jour...), leur réception est prononcée.

Le procès-verbal de réception des travaux fixe la date d'achèvement des travaux ; il est signé par le représentant du service bénéficiaire.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes, un procès-verbal dressé sur le champ mentionne les réserves et détaille les manques, imperfections, malfaçons ou prestations inexécutées.

Ce procès-verbal est signé des deux parties ; si le titulaire refuse de signer, mention en est faite.

Selon les articles 41.3 à 41.7 du CCAG-T, il est ensuite procédé comme suit :

- si la réception des travaux est assortie de réserves, pour une réception avec réserve ou réfaction, utiliser les formulaires EXE disponibles sur le site www.economie.gouv.fr

A charge pour le titulaire d'exécuter les travaux non réalisés ou de remédier aux imperfections et/ou malfaçons dans le délai imparti ;

- eu égard à la faible importance des réserves constatées et aux difficultés que présenterait leur mise en conformité, si le service bénéficiaire renonce à ordonner la réfection des ouvrages, il propose au prestataire une réfaction sur le prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, la réception est prononcée sans réserve ; dans le cas contraire, il est tenu de réparer les imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

2.5. Délai de garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception ou, à défaut de PV de réception formalisé, de la certification du service fait.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXÉCUTION SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE ET DÉPLOMBAGE

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions du présent CCTP. Ces prescriptions sont dûment précisées et complétées lors de la conclusion de chaque bon de commande. Pour rappel, l'ensemble des modalités d'établissement de la commande, incluant projet et chiffrage, est décrit aux articles 14 et 15 du CCAP.

3.1. Contexte

Dans le cadre de l'opération, les diagnostics réglementaires avant travaux ont été réalisés (diagnostics amiante et/ou plomb).

3.1.1. Plan de retrait

Le plan de retrait devra en amont avoir pris en compte l'analyse du risque amiante et l'évolution prévisible de l'empoussièrement tout au long du chantier.

Un mois avant la date prévue pour le début des travaux, l'entreprise devra transmettre le " Plan de retrait " aux organismes de prévention concernés.

Ce plan de retrait devra préciser :

- la nature et la durée probable des travaux ;
- le lieu où les travaux sont effectués ;
- les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
- les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité ;
- la fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier ;
- les décharges vers lesquelles les déchets seront évacués.

3.1.2. Coefficients de majoration sur fourniture et travaux

Les coefficients figurent au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement. Ils sont applicables aux prix de ce BPU.

3.1.2.1. Coefficient de frais de peines et soins (CPS)

Lors de la fourniture et mise en œuvre de matériel, de matériaux ou de frais divers non prévus dans le bordereau de prix unitaire, l'entreprise applique la marge de l'entreprise conformément à l'article 18.1.1 du CCAP.

Le CPS applicable sur les factures de distributeurs et sur les factures de fabricants remises est défini dans le bordereau de prix unitaire (BPU).

Quand un prix de fourniture de matériel ne figure pas au BPU, le service bénéficiaire doit s'assurer que le titulaire a bien établi son devis au vu du prix d'achat net fournisseur assorti du coefficient de peines et soins (CPS).

Le service bénéficiaire se réserve donc la possibilité de demander au titulaire son justificatif de prix d'achat fournisseur, pour garantir le maintien de l'exclusivité contractuelle du titulaire.

Ce devis doit faire apparaître les taux horaires, et prix de fourniture de matériels assortis du CPS, conformément aux conditions contractuelles.

Il doit ensuite être accepté au préalable par le service bénéficiaire puis transmis au comptable.

3.1.2.2. Coefficient pour travaux dans des conditions exceptionnelles

Par défaut, les interventions ont lieu du lundi au vendredi de 08h à 18h.

Lorsque le service bénéficiaire demande expressément à ce que la réalisation des travaux ait lieu le samedi, le dimanche, un jour férié ou en dehors de ces heures ouvrées, ils font l'objet de l'application d'un coefficient spécifique, conformément aux dispositions du CCAP.

3.1.2.3. Coefficient pour travaux dans l'embarras de mobilier

Lorsque les mobiliers présents dans la zone de travail sont nombreux et imposants ou que les mobiliers doivent être impérativement déplacés par l'entreprise pour ne pas risquer d'être dégradés (le déplacement d'une table ou d'un bureau ne donne pas droit à l'application de ce coefficient), un coefficient est appliqué aux travaux exécutés dans cette zone.

Ce coefficient sera appliqué uniquement suite à l'accord du service bénéficiaire.

3.1.2.4. Coefficient pour travaux avec un accès difficile

Dans le cas de chantier isolé, sans installation pour le stockage, pour lequel l'acheminement des matériels et matériaux est difficile et délicat, un coefficient est appliqué sur les travaux concernés.

Ce coefficient sera appliqué uniquement suite à l'accord du service bénéficiaire.

3.1.2.5. Coefficient pour travaux dans les combles ou vides sanitaires

Lorsque les combles ou vides sanitaires ne sont pas circulables facilement (hauteur inférieure à 1.5m), un coefficient est appliqué sur les travaux concernés.

Ce coefficient sera appliqué uniquement suite à l'accord du service bénéficiaire.

3.2. Pièces à fournir par le titulaire avant et durant l'exécution des travaux

Pour rappel, l'ensemble des modalités d'établissement de la commande, incluant le projet de commande et l'établissement du chiffrage, est décrit aux articles 14 et 15 du CCAP.

3.2.1. Avant le démarrage des travaux

Le titulaire doit fournir au service bénéficiaire:

- 1) le plan de retrait ou d'encapsulage (PRE) prévu à l'article R4412-133 du Code du travail à adresser aux organismes de prévention (un mois au minimum avant la date de démarrage du chantier, à la DREETS et à la CARSAT ainsi qu'au service bénéficiaire et au coordonnateur SPS (le cas échéant) ;
- 2) le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), s'il y a un coordinateur SPS sur l'opération (le PPSPS décline alors le PGCSPS). En l'absence de CSPS, le plan de prévention est établi avec le service bénéficiaire ;
- 3) le certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets.

Il revient au titulaire d'effectuer toutes les démarches et de déposer toutes les demandes concernant les travaux engagés et les retraits de déchets contenant de l'amiante aux différents organismes de prévention tels que la DREETS, la CARSAT, le cas échéant l'OPPBTP, etc.

Conformément à l'article 31.3 du CCAG-T, le service bénéficiaire fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé ou les permissions de voirie.

3.2.2. Pendant le déroulement du chantier

L'entreprise doit constituer et tenir à jour les registres suivants qui sont mis à la disposition du service bénéficiaire et des organismes de prévention sur le chantier:

- le PRE et ses avenants éventuels;
- le PPSPS ou le plan de prévention ainsi que ses avenants éventuels en cas de sous-traitance;
- le cahier de suivi mentionnant les entrées et sorties de zone de désamiantage pour chaque opérateur;
- les notices d'utilisation des matériels, en français (nacelles, appareils de protection respiratoire, etc.);
- les procès-verbaux de vérification des installations et matériels, y compris les procès-verbaux afférents;
- la liste des numéros de téléphone des personnes d'astreinte et des services de secours;
- le registre du personnel et des visiteurs indiquant pour chacun le nom, la qualité, les heures d'entrée et de sortie, l'activité en zone, le type d'EPI utilisé et la concentration en fibres d'amiante en zone;
- le registre des filtres indiquant, par type de matériel (aspirateurs, appareils de protection respiratoire, filtres de l'épuration de l'air respirable, extracteur d'air, filtration d'eau) et par numéro, les dates et heures de changement de chaque type de filtre;
- le registre de contrôle des confinements indiquant les dates et heures des contrôles de dépression avec la référence des bandes d'enregistrement, des contrôles visuels et tests de fumée, des contrôles des vitesses d'air sur les entrées et sorties d'air ainsi que la nature de réparations effectuées;
- le registre des contrôles d'empoussièrement indiquant la nature et les dates des contrôles effectués pendant les travaux (métrologie) et les résultats et rapports correspondants avec localisation exacte des emplacements où ont été réalisés les prélèvements;
- le registre des déchets complété par:

- les fiches d'identification des déchets et les certificats d'acceptation de prise en charge des déchets par les installations de stockage ou de traitement des déchets retenus pour le projet;
 - les copies des bordereaux de suivi des déchets d'amiante BSDA (numéro de certificat, adresse du lieu de dépôt, numéro de scellé comportant le numéro SIRET de l'entreprise qui a conditionné) ;
- Les fiches d'autocontrôle.

Le service bénéficiaire se réserve le droit de faire effectuer des contrôles par un laboratoire agréé et ce avant libération de la zone de travaux pour intervention d'un autre corps d'état.

3.2.3. Stockage des matériels et déchets

Des zones ou locaux sont mis à la disposition par le service bénéficiaire.

L'entreprise titulaire du marché doit alors prévoir des espaces distincts pour l'entreposage des matériels, des déchets amiantés (stockage selon classification des déchets) et déchets non pollués.

Le titulaire doit interdire l'accès de ces locaux à d'autres personnes et en sécuriser l'accès. Il doit garantir la protection et la restitution sans pollution des dits locaux. Il veille également, à ce que la circulation entre la sortie des déchets, la zone de stockage provisoire et le point de déchargement soit praticable.

3.3. Gestion des incidents et des imprévus en cours du chantier

En cas d'évolution des travaux en cours d'opération impliquant une intervention sur des zones ou des ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un repérage, le repérage doit être complété avant la réalisation des travaux non prévus initialement.

En cours de chantier, si le titulaire découvre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, celui-ci doit interrompre sans délai le chantier dans la zone concernée et prévenir le service bénéficiaire qui fait intervenir un opérateur de repérage pour contrôler la présence d'amiante et modifier la commande initiale le cas échéant.

Si, lors d'une mesure d'empoussièrement dans la zone confinée, il apparaît que le niveau de risque prévu lors de l'évaluation des risques est dépassé ou si le seuil maximal du 3e niveau est dépassé, le titulaire doit:

- Suspendre sans délai ses travaux dans la zone concernée;
- En informer le service bénéficiaire;
- Reprendre sa méthodologie et soumettre un avenant au PRE à l'inspection du travail.

Si, lors d'une mesure d'empoussièrement en dehors de la zone confinée (mesure environnementale), le seuil de 5 fibres/litre d'air est dépassé, le titulaire doit:

- Suspendre sans délai ses travaux dans la zone concernée;
- En informer le service bénéficiaire, le préfet, la DREETS et la CARSAT;
- Rechercher la cause de la pollution et y remédier;
- Prendre des mesures provisoires permettant de réduire la pollution et en informer les services compétents.

Si la pollution a lieu en dehors de la zone chantier, le service bénéficiaire doit également prendre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition des personnes présentes sur le site.

3.4. Contraintes d'intervention

Le service bénéficiaire se réserve le droit de définir des contraintes d'intervention.

Le titulaire doit prendre en compte les différentes zones suivantes, sans que la liste soit exhaustive :

- zones concernées par une activité et/ou un passage permanent;
- zones de bureaux;
- zones en occupation 24 h/24;
- zones extérieures (parking ouvert, toitures comprises);
- zones techniques (chaufferies, vide sanitaire, locaux techniques CVC, sécurité incendie, machineries ascenseurs et monte-charges, etc.);
- parkings couverts.

En fonction des zones et de l'activité, les mesures compensatoires suivantes doivent être prises:

- gestion des nuisances sonores par adaptation des heures de travail en fonction des zones;
- intervention en horaires décalés (de« nuit», le samedi et le dimanche et les jours fériés) pour les zones particulièrement sensibles et dont l'activité ne peut être transférée.

Les mesures compensatoires ne doivent pas engendrer de nuisances complémentaires

3.5. Description et exécution des travaux de traitement de l'amiante

Les prestations à réaliser par le titulaire comprennent toutes les fournitures et leur mise en œuvre, ainsi que tous les travaux et ouvrages annexes et connexes nécessaires pour réaliser les chantiers de désamiantage, ainsi que l'évacuation et le traitement des déchets, tels que prévus aux bons de commande.

3.5.1. Identification des matériaux et équipements à déposer ou encapsuler

Le titulaire prendra connaissance de tous les éléments pouvant avoir une influence sur la prévention et la sécurité.

3.5.1.1. Travaux de curage préalable

Ces travaux ne concernent que les équipements sans amiante et non susceptibles d'être contaminés par des poussières d'amiante.

Dans le cas contraire, où la présence d'amiante est avérée ou suspectée (par exemple sur un faux-plafond situé sous un flocage amianté), les équipements sont considérés comme susceptibles de contenir de l'amiante et doivent donc être traités comme tels (sous-section 3).

3.5.1.2. Matériaux et équipements amiantés

Les matériaux et équipements à déposer en procédure de retrait sous-section 3 sont identifiés comme suit :

- Éléments de toiture ;
- Cloisons verticales et coffrages ;
- Flocages ;

- Faux-plafonds ;
- Revêtements de sols souples et ragréages ;
- Faïences murales, carrelages au sol ;
- Plinthes ;
- Colles ;
- Peintures, enduits ;
- Joints de chaudière et joints de brides ;
- Canalisations, conduits ou gaines en fibrociment ;
- Calorifugeage ;
- Volet de désenfumage et clapets coupe-feu.

À noter que ne sont pas intégrées à ce marché les opérations qui ne consisteraient qu'au seul traitement des menuiseries extérieures contenant de l'amiante ou des équipements techniques autres que ceux décrits dans la précédente liste et qui peuvent être traités selon la sous-section 4.

3.5.2. Encapsulage

Un encapsulage des sols ou des surfaces verticales avec revêtement et/ou colle contenant de l'amiante peut être demandé. Cet encapsulage se fait par fixation par revêtement, encoffrement ou doublage en fonction de l'état de dégradation et du degré de friabilité des MCA, de son mode de fixation sur son support, etc.

3.5.3. Organisation du chantier

Le titulaire désigne un responsable du chantier, présent en permanence sur site pendant les travaux, qui doit avoir délégation pour prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité sur le chantier.

Il communique préalablement à la réalisation du chantier son organigramme définitif qui devient contractuel ainsi que la liste nominative du personnel employé sur le chantier.

Le titulaire ne doit pas, pour la réalisation de ce chantier, employer de personnel intérimaire ni en contrat à durée déterminée, ni âgé de moins de 18 ans dans des travaux en zone confinée, conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin dans le cas d'une entreprise étrangère, une personne pénalement responsable (tel que le chef d'agence sur le territoire français avec délégation de pouvoir) doit être désignée. Elle a entre autres pour responsabilité, le respect de la réglementation française en ce qui concerne ses salariés et les tiers.

Toutes les phases de préparation et de réalisation d'un chantier de retrait ou d'encapsulage ainsi que la phase de restitution des locaux à l'issue d'un chantier doivent être mises en œuvre dans le respect des règles édictées par la réglementation en vigueur.

3.5.4. Procédures de retrait

Les procédures de retrait des matériaux doivent permettre le minimum de reprises ultérieures à réaliser par les autres corps d'état pour la mise en œuvre de leurs prestations.

Les états de surface doivent être livrés parfaitement finis pour permettre:

- l'encollage des nouveaux revêtements de voiles verticaux sans reprises d'enduits (rebouchages ponctuels très limités) ;
- la pose des nouveaux revêtements de sols (avec ou sans ragréage) ;

- la pose des nouvelles plinthes ;
- les reprises d'enduits minimum limités aux empreintes des démolitions de cloisonnements et déposes de bâtis de portes sur les ouvrages conservés ;
- la pose des plafonds suspendus.

D'une manière générale, les autres corps d'état ne doivent pas être contraints à effectuer des opérations de reprises d'ouvrages conservés autres que celles permises dans le cadre de la sous-section 4.

3.5.5. Rapport final d'intervention

À l'issue du chantier, le titulaire procède à la rédaction du rapport final d'intervention (RFI), qui comprend :

- le PRC et ses éventuels additifs ;
- le journal de chantier ;
- le recueil des PV, des analyses, des consignations, etc. ;
- le certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets ;
- les bordereaux de suivi des déchets d'amiante (Bsda) et autres BSD ;
- les certificats d'élimination des déchets ;
- les procès-verbaux de réception et les levées de réserves ;
- un plan faisant apparaître les matériaux contenant de l'amiante retirés, encapsulés ou non-retirés.

3.5.6. Traitement des archives

Le traitement des archives comprend notamment :

- le dépoussiérage sanitaire des archives sur tous types de supports (papiers, chemises et intercalaires cartonnés, calques, registres, boîtes, toiles de reliures, etc);
- le traitement et la désinfection d'archives sinistrées;
- la mise en place d'un confinement et le calfeutrage des zones de travail si nécessaire.

Seuls sont autorisés les aspirateurs munis de variateurs de puissance, d'embouts adaptés et de filtres norme "HEPA" ou équivalent.

Sont exclues la restauration et la reliure d'archives patrimoniales.

Tout processus d'intervention sur les archives doit précédemment être validé par les Archives départementales.

3.6. Description et exécution des travaux de déplombage

3.6.1. Contrôle initial plomb

Le titulaire fait effectuer, avant le début des travaux, un contrôle d'empoussièrement surfacique sur le sol à chaque étage du bâtiment.

3.6.2. Plan de prévention

Préalablement au démarrage des travaux, le titulaire consigne dans un document, nommé plan de prévention des risques, les modes opératoires de retrait du plomb choisis et les choix en fonction des caractéristiques du site ainsi que l'organisation retenue.

Le titulaire doit établir le plan de prévention des matériaux contenant du plomb à partir de son évaluation des risques. Il comprend notamment les mesures mises en œuvre par le titulaire pour :

- Supprimer ou réduire l'émission et la dispersion de poussières de plomb pendant les travaux de toute nature ;
 - Éviter toute diffusion de poussières de plomb hors des zones de travaux ;
 - Garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux ;
- Permettre au médecin du travail de l'entreprise de se prononcer sur les choix effectués par l'entreprise pour les durées des postes de travail (EPI, pauses, postures, etc...), et d'adapter la surveillance médicale des salariés ;
- Permettre au Coordinateur SPS, ou à défaut aux délégués du personnel, de formuler un avis relatif à la prévention de tous les risques et aux conditions du travail sur le chantier ;
- Permettre au responsable de l'entreprise d'établir les notices d'information destinées aux salariés intervenants.

3.6.3. Traitement du plomb

Pendant les travaux et pour réduire le taux d'empoussièrement, le titulaire doit prévoir la brumisation des supports à traiter, assurer un nettoyage régulier de la zone de travail par aspiration. Le balayage est à proscrire.

Les zones d'intervention sont confinées pour protéger les occupants du site des poussières de plomb. Dans tous les cas, le local concerné par les travaux est vidé de toute activité.

Le confinement se présente sous la forme d'un sas destiné à retenir la poussière, créé au niveau de la porte d'entrée. Il est constitué de deux films polyane de deux cents microns (200 µ).

Les différentes techniques de déplombage que le titulaire peut utiliser, sont les suivantes, tout en employant la plus économique :

- Décapage thermique

Ce procédé est adapté aux supports non friables (en bois par exemple). Un traitement en bain dans un atelier spécialisé doit être systématiquement envisagé pour les éléments démontables. La technique consiste à souffler de l'air chaud ayant une température inférieure à 450°. Les peintures chauffées se ramollissent et peuvent donc être enlevées par grattage. Si la température de 450°C est dépassée, des fumées toxiques sont émises.

Risques particuliers : poussières, brûlures, incendie.

Mesures de prévention avant travaux : Isoler la zone, doubler le film plastique sur les sols, créer un sas permettant l'accès et la sortie de la zone contaminée et ajouter des extincteurs à disposition dans la zone de travail.

Pendant les travaux : Utiliser un décapeur à air chaud, proscrire le décapage au chalumeau, aspirer les copeaux au fur et à mesure de leur production.

- Décapage chimique par produit caustique

Cette technique n'est efficace qu'en surface. On utilise des produits contenant de la soude, fortement alcalins et étiquetés "corrosifs". Cette technique impose un grattage préalable des peintures s'écaillant. Le produit sous forme de gel est appliqué à la brosse et recouvert par un film en polyéthylène pour éviter son dessèchement le temps qu'il dissolve les peintures. Après la mise à nu du fond, un rinçage est nécessaire par un produit chimique neutralisant.

Risques particuliers : brûlures graves aux niveaux cutané et oculaire. Production importante de déchets chimiques.

Mesures de prévention avant travaux : dito « Décapage thermique » avec une douchette de secours autonome permettant d'intervenir immédiatement en cas de contact avec des produits chimiques si cette douche d'hygiène n'est pas à proximité immédiate de la zone de travail.

Pendant les travaux : Proscrire le transvasement des produits. Pour supprimer les projections, proscrire l'application au rouleau, recueillir les eaux de rinçage pour traitement ultérieur.

- Décapage chimique par produit à base de solvants

Cette technique n'est efficace qu'en surface. On utilise des produits contenant du chlorure de méthylène (ou dichlorométhane), associé ou non à d'autres solvants. Cette technique impose un grattage préalable des peintures s'écaillant. Le produit sous forme de gel est appliqué à la brosse et recouvert par un film en polyéthylène pour éviter son dessèchement le temps qu'il dissolve les peintures. Après la mise à nu du fond, un rinçage est nécessaire par un produit chimique neutralisant.

Risques particuliers : En cas d'inhalation, troubles de la vigilance, vertiges, maux de tête. En contact avec la peau, brûlures douloureuses. Risques d'incendie et d'explosion. Production importante de déchets chimiques.

Mesures de prévention avant travaux : dito « Décapage chimique par produit caustique ».

Pendant les travaux : Ventiler la zone de travail. Proscrire le transvasement des produits. Pour supprimer les projections, proscrire l'application au rouleau, recueillir les eaux de rinçage pour traitement ultérieur.

- Démolition partielle

Cette technique est utilisée pour la démolition des cloisons, des plafonds, des habillages et de planchers.

Risques particuliers : Émission très importante de poussière chargée en plomb, manutention de grandes quantités de gravats.

Mesures de prévention avant travaux : dito « Décapage chimique ».

Pendant les travaux : Réduire le taux d'empoussièrement dans la zone de travail. Ramasser et évacuer les déchets au fur et à mesure de leur production. Ne jamais faire brûler du bois revêtu de peinture au plomb.

3.6.4. Objectifs de protection des travailleurs

Le titulaire prend toute mesure visant à réduire les niveaux d'exposition et le nombre de personnes exposées.

L'objectif est de faire en sorte que l'exposition des travailleurs soit maintenue au niveau le plus bas qu'il est techniquement possible d'atteindre et toujours inférieur à la concentration moyenne admissible en vapeurs, fumées ou poussières de plomb de l'air inhalé par un travailleur.

Les poussières sans effet spécifique sont également nocives pour les travailleurs. Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) définies par le Code du travail.

Un contrôle sur opérateur par semaine au minimum est réalisé durant la phase d'intervention sur les peintures au plomb. Cette fréquence peut être augmentée en cas d'utilisation de méthodologies de traitement des peintures très émissives en poussière (ponçage).

3.6.5. Objectifs de salubrité en fin de chantier

Contrôle

Un contrôle sera réalisé par le bénéficiaire ; l'absence visuelle de poussières et de peinture pouvant contenir du plomb est exigée.

Restitution des locaux

Au minimum trois contrôles d'empoussièrement surfacique sur le sol à chaque étage, après retombée des poussières et sur décision du bénéficiaire, doivent être réalisés avant chaque restitution des locaux.

La concentration surfacique des poussières sur le sol doit être inférieure ou égale au seuil réglementaire en vigueur au moment de l'émission du bon de commande.

Si ce résultat n'est pas atteint, le titulaire procède à ses frais à des opérations de reprise des travaux et/ou nettoyage, puis à un nouveau contrôle jusqu'à obtention de cette valeur.

Le confinement peut être déposé quand l'analyse d'air finale est concordante avec l'analyse d'air - recherchée.

3.6.6. Rapport final d'intervention

À l'issue du chantier, le titulaire procède à la rédaction du rapport final d'intervention (RFI), qui comprend :

- le PRC et ses éventuels additifs ;
- le journal de chantier ;
- le recueil des PV, des analyses, des consignations, etc. ;
- le certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets ;
- les bordereaux de suivi des déchets de plomb et autres BSD ;
- les certificats d'élimination des déchets ;
- les procès-verbaux de réception et les levées de réserves ;
- un plan faisant apparaître les matériaux contenant du plomb retirés

3.7. Conditionnement et évacuation des déchets amiantés

Le titulaire dispose d'une certification de qualification pour assurer la dépose et la gestion des déchets contenant de l'amiante. La certification est délivrée soit :

- par l'AFAQ selon la qualification "amiante non friable à risques particuliers" référentiel AAI/JJ/9407 ;

– par QUALIBAT selon la qualification 1552 « traitement de l'amiante ».

3.7.1. Conditionnement des déchets amiantés

Pour les déchets contenant de l'amiante libre, l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux impose le principe du double emballage étanche étiqueté.

Les matériaux en amiante-ciment seront conditionnés sur palette avec recouvrement d'un film polyane étanche comportant l'étiquetage réglementaire amiante.

Ces déchets sont stockés en dehors de la zone confinée, et évacués périodiquement dès que le tonnage justifie le déplacement d'un transporteur.

Le stockage des déchets a lieu sur un endroit précis de l'emprise du chantier clos par une palissade, en conteneur fermé (étanche), verrouillé. Il est fait attention aux conditions de stockage (risque d'intrusion, de déchirure, de renversement des big bag, ...).

Ces déchets ne peuvent être envoyés qu'à des décharges agréées (Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) pour les protections individuelles et collectives, Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) pour les matériaux en amiante-ciment).

3.7.2. Évacuation des déchets amiantés

Lors du transport, les déchets amiantifères (matériaux amiantés, équipements individuels jetables, dispositifs de protection, dispositifs de filtration) doivent être recouverts par une bâche et les véhicules équipés conformément à la réglementation en vigueur (notamment la réglementation relative aux transports des matières dangereuses). Le bénéficiaire se réserve le droit de demander un changement de l'Entreprise effectuant les transports, notamment si celle-ci ne respecte pas la réglementation relative au transport ou si son activité provoque une gêne induite.

Avant le début du chantier, il est demandé au titulaire, la fourniture des certificats d'acceptation préalable attestant de l'existence d'un débouché pour les déchets générés par le chantier.

Le titulaire émet un Bordereau de Suivi des Déchets Amiante (BSDA) à chaque envoi afin de présenter une complète traçabilité de ceux-ci.

La gestion de ces BSDA se fait de manière dématérialisée via l'application TrackDéchets.

Le titulaire doit superviser la gestion de ces bordereaux, avec remise au bénéficiaire des feuillets "Propriétaires". Ces bordereaux, dûment complétés et signés par l'organisme de traitement des déchets, sont impératifs pour déclencher le paiement de la prestation de traitement des déchets. Le titulaire doit également assurer l'envoi de tous les documents demandés par la DREAL relatifs à ce transport de déchets.

Les bons de pesées et les certificats d'élimination sont remis au bénéficiaire simultanément à la remise des BSDA.

Les taxes de mise en installation de traitement sont à la charge du titulaire.

3.8. Conditionnement et évacuation des déchets contenant du plomb

3.8.1. Conditionnement des déchets plombifères

Sur le chantier, un tri sélectif des déchets contenant du plomb doit être effectué au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Il permet de diriger les déchets, suivant leur nature, vers des centres de stockage ou vers des centres de traitement appropriés.

Les principales sortes de déchets générés par ce type de chantier de retrait d'éléments revêtus de peinture contenant du plomb sont :

- Poussières, écailles de peinture, gravats en petite quantité pollués par le plomb,
- Supports métalliques et en bois traités au plomb,
- Protections individuelles jetables, films en matière plastique, chiffons, éponges,...

L'organisation des travaux doit permettre d'éviter le mélange de ces différents types de déchets.

Les déchets au plomb doivent être placés dans une double enveloppe étanche étiquetée.

Les sacs emballés dans une première enveloppe hermétiquement close, sont dépoussiérés par aspiration à filtration absolue puis mis dans une seconde enveloppe étanche avant la sortie de la zone.

Les fenêtres, ou autres équipements déposés sont conditionnés sur palette avec recouvrement d'un film polyane étanche.

Ces déchets sont stockés et évacués périodiquement dès que le tonnage justifie le déplacement d'un transporteur.

Le stockage des déchets a lieu dans la zone dédiée, en conteneur fermé, verrouillé et clos par une palissade.

Il est fait attention aux conditions de stockage (risque d'intrusion, de déchirure, de renversement des big bag, ...).

3.8.2. Évacuation des déchets plombifères

Le traitement et le stockage des déchets contenant du plomb dépendent de leur teneur en plomb lixiviable et de leur nature.

L'arrêté du 30 décembre 2002 (NOR : DEVP0320005A) relatif au stockage de déchets dangereux, définit les teneurs limites d'acceptation des déchets contenant du plomb dans les Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD), réservés aux produits dangereux. Ces teneurs sont obtenues par les tests de lixiviation réalisés sur un échantillon selon la norme NF EN-12506 par les centres de stockage ou de traitement.

Le titulaire doit, le plus tôt possible, envoyer un échantillon des différents déchets contenant du plomb au centre de stockage ou de traitement pour analyse de la teneur en plomb. Les résultats de cette analyse déterminent l'acceptation ou non de ces déchets par le centre de stockage ou de traitement.

En fonction des teneurs en plomb des déchets et conformément à la réglementation en vigueur, ces déchets sont envoyés dans des Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou Non Dangereux (ISDND), éventuellement après un traitement en centre agréé suivi d'une stabilisation des résidus.

Le transport des déchets contenant du plomb (matériaux, équipements individuels jetables, dispositifs de protection, dispositifs de filtration) doit être effectué dans des bennes fermées et le transporteur doit respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire ou son représentant se réserve le droit de demander un changement de l'Entreprise effectuant les transports, notamment si celle-ci ne respecte pas la réglementation relative au transport ou si son activité provoque une gêne induite. Il est demandé au titulaire, la fourniture des certificats d'acceptation préalable attestant de l'existence d'un débouché pour les déchets générés par le chantier.

L'entreprise émet un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) à chaque envoi afin de présenter une complète traçabilité de ceux-ci.

La gestion de ces BSDD se fait de manière dématérialisée via l'application TrackDéchets.

Elle doit superviser la gestion de ces bordereaux, avec remise au bénéficiaire du feuillet "Propriétaires". Elle doit également assurer l'envoi de tous les documents demandés par la DREAL relatifs à ce transport de déchets. Les bons de pesées et les certificats d'élimination sont remis au bénéficiaire, simultanément à la remise des BSDD.

Les taxes de mise en installation de traitement sont à la charge du titulaire.

3.9. Traçabilité des déchets dangereux et amiantifères via l'application « Trackdéchets »

Les arrêtés ministériels du 25 mars 2021 et du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets d'amiante fixent les dispositions réglementaires pour l'usage de la plateforme et rendent obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés (dangereux et amiante) depuis le 1er janvier 2022 sur l'application Trackdéchets.

Afin d'assurer la traçabilité réglementaire des déchets issus du présent accord-cadre, la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets issus du présent accord-cadre, qu'ils soient dangereux, amiantifères, plombifères, polluants organiques persistants est assurée via l'utilisation de l'outil numérique gratuit «Trackdéchets » (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).

Tous les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) et Bordereaux de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA) sont saisis dans l'application Trackdéchets par le titulaire lors de l'enlèvement des déchets.

Le BSDD ou BSDA permet au bénéficiaire de s'assurer de la traçabilité des déchets et de constituer une preuve de leur élimination. Le traitement subi doit y être mentionné.

Il doit être renseigné et visé par chaque intermédiaire (producteur, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, de groupement ou de prétraitement) au moment de la prise en charge des déchets.

Si aucun traitement des déchets n'a été réalisé dans une période satisfaisante, le titulaire informe le responsable de site en précisant le devenir des déchets.

Si l'organisme qui reçoit les déchets en refuse la prise en charge, le titulaire doit aviser sans délai le service bénéficiaire en lui adressant le bordereau de suivi mentionnant le motif express du refus.

Après validation des différentes étapes de la filière (au départ du site, au regroupement et après élimination), l'exemplaire final du BSDD ou BSDA dûment complété devra être retourné au service bénéficiaire dans un délai maximal de 6 mois.

Tous les bordereaux devront être transmis en même temps que la facture correspondante et une copie sera également adressée de manière dématérialisée au correspondant désigné pour chaque service bénéficiaire.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à avertir le service bénéficiaire de toutes les incidences susceptibles de modifier les procédures d'élimination.

Le BSDD ou BDSA doit pouvoir être présenté, sur demande, aux instances de contrôles.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1. Hygiène et sécurité sur les chantiers

Pour prévenir tout risque d'accident, le titulaire s'engage :

- à prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité, tant à l'égard de son personnel que des tiers, conformément aux dispositions des articles 31 à 35 du CCAG-T ;
- à fournir toutes informations et consignes utiles à tous ses salariés (et éventuellement ses co-traitants et/ou sous-traitants) amenés à intervenir sur le site.

4.1.1. Sécurité sur les chantiers

Les interventions ont généralement lieu en site occupé. En conséquence, le titulaire accepte de prendre à sa charge et à ses frais toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité de son personnel et du personnel ou public fréquentant l'établissement.

Dans les lieux assujettis à la réglementation de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP), le titulaire prend les mesures imposées par les règlements de sécurité, en accord avec le service bénéficiaire.

Ces mesures devront être prises en compte dans l'analyse des risques des plans de prévention ou de coordination SPS.

4.1.2. Plan de prévention - Coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS)

Le titulaire doit se conformer aux textes relatifs à la prévention des accidents du travail, et notamment aux prescriptions :

- soit du décret n° 92-158 du 20/02/1992 sur les **plans de prévention**, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il doit fournir tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention, conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20/02/1992 et de la circulaire DRT n° 96-5 du 10/04/1996 ;
- soit du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 traitant de la **coordination de la sécurité et protection de la santé** (coordination SPS), relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination SPS lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du travail.

Quand le décret du 26/12/1994 s'applique, la coordination SPS entre les prestataires est assurée par un coordonnateur SPS désigné par le service bénéficiaire.

Dans ce cadre, conformément aux articles R. 4532-6 à 9 du Code du travail, les modalités pratiques de coopération entre les différents intervenants et le coordonnateur SPS s'appliquent.

L'incidence de ces dispositions est réputée incluse dans les prix proposés.

4.1.3. Travaux en hauteur

Les travaux en hauteur sont effectués en application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 du Code du travail.

Le prix des ouvrages et prestations de travaux est réputé inclure les sujétions pour travail en hauteur.

Toutefois, les dispositifs nécessaires à l'exécution des travaux en hauteur (moyens d'accès, échafaudages, nacelles, garde-corps, lignes de vie provisoires...) sont mentionnés au BPU indépendamment des ouvrages à exécuter et doivent être utilisés de manière indépendante, en complément des ouvrages à réaliser.

Les équipements de travail utilisés pour des travaux temporaires en hauteur doivent être conformes aux dispositions spécifiques énoncées dans la sous-section 6 du Code du travail (décret 2004-924 du 1/09/2004, et sa circulaire d'application du Ministère du Travail DRT 2005/08 du 27/06/2005).

4.2. Sujétions techniques générales

4.2.1. Matériels - Équipements - Outillage

4.2.1.1 - Cadre général

Le titulaire fait son affaire de tout l'outillage et équipements nécessaires à l'exécution des travaux et prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre, et les met en place à ses frais.

D'une manière générale, cela comprend :

- les équipements de manutention ;
- les échelles, échafaudages, plates-formes élévatrices, platelages, nacelles (hors travaux en hauteur visés à l'article 4.1.4) ;
- les protections ;
- les tenues de travail ;
- les véhicules équipés (légers et lourds) et engins de manutention ;
- tous les matériels et/ou appareils nécessaires à la réalisation des prestations du marché (machines outils, électro-portatifs, pompes, surpresseurs, hydrocureurs haute pression, laser, cryogénie, compresseurs, obturateurs, mise en épreuve de réseaux, recycleurs d'eau, engins / outils de terrassement...).

La liste des matériels et outillages que le titulaire souhaite entreposer dans les bâtiments sera soumise à l'accord préalable du responsable du site des travaux. Le titulaire en demeurera responsable.

4.2.1.2 - Appareils de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesure, de contrôle ou autres, nécessaires à la parfaite réalisation et/ou mise en service de ses travaux et prestations.

4.2.2. Percements et scellements

Ils sont exécutés sous la responsabilité du titulaire. Les prescriptions suivantes seront respectées :

- toute intervention concernant les éléments porteurs d'un bâtiment est préalablement soumise au service bénéficiaire ;
- il est formellement interdit de refouiller dans les ouvrages en béton armé. En cas de nécessité, seuls des prestataires de gros-œuvre seront habilités à exécuter ces travaux, après accord du service bénéficiaire éventuellement éclairé par celui d'un bureau d'études techniques structures (BET structures) ;

- pour les motifs architecturaux (pierre, plâtre, bois...), la décision du service bénéficiaire est nécessaire ;
- le titulaire doit vérifier l'absence de conduits ou canalisations cachés ou encastrés et, en cas de présence, prendre les dispositions nécessaires à leur protection et préserver leur intégrité.

4.2.3. Échantillons - Prototypes

Sur simple demande du service bénéficiaire, le titulaire doit fournir un échantillonnage des produits présentés, pour permettre d'exercer toute analyse, contrôle et choix (coloris, dimensions...).

4.3. Dispositions environnementales

4.3.1. Communication du BEGES et plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

4.3.2. Écoconduite

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'écoconduite.

Le titulaire transmet, dans les quinze (15) jours suivant la demande faite par l'acheteur, sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : attestations de formation des conducteurs, dates auxquelles ont eu lieu les formations, effectifs concernés, et toute information relative au bon accomplissement de cette obligation.

4.3.3. Transport et élimination des déchets

Une attention particulière doit être portée à la gestion des déchets la plus vertueuse possible, notamment aux opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier qui doivent être systématiquement prises en compte. En conséquence, le titulaire doit :

- s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif) ;
- veiller au tri des déchets en vue de leur traitement dans les filières de valorisation adaptées ;
- respecter la réglementation en vigueur relative au transport et à l'élimination des déchets de chantier, y compris le cas échéant les déchets de fluides, ou de matériels électriques et électroniques.

Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) devront obligatoirement être fournis pour les déchets dont la traçabilité de l'élimination est requise, préalablement à la réception des travaux.

Tout manquement à ces dispositions environnementales emportera l'application de pénalités prévues à l'article 22.2 du CCAP.

4.4. Dispositions diverses

4.4.1. Accessibilité

L'accessibilité reste un objectif cible dans le cadre :

- de la loi de 2005 sur l'égalité des chances ;
- des agendas d'accessibilité programmés (Ad'Ap).

Les articles et produits identifiés dans les BPU contribuent à l'atteinte de ces objectifs environnementaux d'accessibilité et d'innovation.

4.4.2. Récupération de matériaux

Lorsque la dépose de matériaux donne lieu à récupération pour le compte du service bénéficiaire, cette prestation est payée au titulaire selon devis accepté repris dans le bon de commande.

4.4.3. Dégâts, soustractions, détournements de matériaux

Le titulaire est responsable :

- de tous dégâts survenus sur le chantier pendant les travaux, du fait de ses ouvriers ou des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier ;
- de toutes détériorations ou soustractions (meubles et immeubles).

Pendant l'exécution et jusqu'à l'achèvement des travaux, le titulaire demeure responsable de tous les matériaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en œuvre et solidaires de l'immeuble ou simplement déposés sur le chantier.

4.4.4. Information

Lors de son intervention, le titulaire peut, s'il le souhaite et dans la mesure du possible, être accompagné par un personnel du site pour obtenir des explications et renseignements dont il aurait besoin.

ARTICLE 5. DÉROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX

L'article 2.1.1 du présent document déroge à l'article 28-1 du CCAG-T.

L'article 2.2.2 du présent document déroge à l'article 28-5 du CCAG-T.

L'article 2.4.3 du présent document déroge à l'article 41 du CCAG-T.